

PREFECTURE DE L'ARDECHE
SOUS-PREFECTURE de TOURNON/RHÔNE

Commune de ST PIERRE SUR DOUX

**Projet de captage de la
source du Bois de la Grange**

ARRETE PREFECTORAL n°95.38
portant déclaration d'utilité publique des travaux,
et mise en conformité des périmètres de protection
de la source du bois de la Grange

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique,

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le code des communes, notamment ses articles L.371 à L.371.4 et R.371.1 à R.371.7,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 donnant délégation de signature à M.Lionel Rimoux, sous-Préfet de Tournon sur Rhône,

VU la délibération du 24 octobre 1992 par laquelle le conseil municipal décide la réalisation de l'opération et demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 25 août 1993,

VU le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 14 avril 1995 sur les résultats de l'enquête,

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 dans la commune de St Pierre sur Doux en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU les résultats de l'enquête et, notamment, l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 15 décembre 1994,

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de St Pierre sur Doux pour la mise en conformité de la source du bois de la Grange.

Article 2 : la commune de St Pierre sur Doux est autorisée à dériver les eaux de la source du Bois de la Grange située sur le territoire de sa commune.

Article 3 : Il sera établi autour du captage conformément aux indications du plan annexé à l'échelle 1/2500

- un périmètre de protection immédiate qui s'étendra selon un secteur de cercle ouvert à 120°, centré immédiatement en aval de la source et étendu sur une quarantaine de mètres en amont de celle-ci.

Les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune et entourés d'une clôture solide et infranchissable d'accès rigoureusement interdit au public.

Les animaux ne devront pas y pénétrer et toutes les activités y seront interdites (pratique de cultures, épandage d'engrais, fumiers, etc...). La prairie sera fauchée régulièrement et maintenue constamment propre.

Les ouvrages de captage seront entretenus et protégés des eaux de ruissellement.

- un périmètre de protection rapprochée qui prolongera vers l'amont le périmètre précédent.

A l'intérieur de ce périmètre :

- il sera interdit de rechercher et de capter les eaux souterraines ; de constituer des dépôts quels qu'ils soient : d'établir des canalisations de tout produit liquide ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; d'ouvrir ou d'exploiter des carrières, des extractions, des mines ; d'établir camping ou stationnement de caravanes ; de rejeter des eaux usées de toute nature et de réaliser des fosses ou puits perdus ; d'épandre tout produit destiné à l'amendement des terres ou à la lutte contre les parasites des cultures, d'établir des constructions nouvelles.

Cette zone sera classée en zone ND sur le plan d'occupation des sols de la commune.

- un périmètre de protection éloignée qui prolongera les périmètres précédents vers l'amont.

A l'intérieur de ce périmètre les activités ou dépôts ci-dessus mentionnés notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et le rejet des eaux usées de toute nature pourront être interdits ou réglementés.

Tout projet de construction nouvelle devra être soumis à l'avis du géologue. Le chemin forestier qui traverse le périmètre devra être fermé ou détourné en dehors de celui-ci.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de St Pierre sur Doux sous contrôle du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : le maire de St Pierre sur Doux agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 5 : les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont grevés de servitudes légales, mesures découlant automatiquement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Article 6 : la présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 7 : les prescriptions édictées par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 août 1993 devront être intégralement respectées.

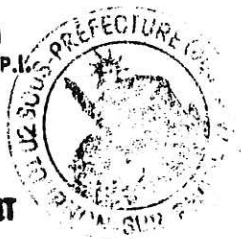
Article 8 : le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de St Pierre sur Doux et St Julien Vocance
- inséré par extrait dans un journal local à la diligence du sous-Préfet de Tournon sur Rhône pour le compte de la commune de St Pierre sur Doux,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence du Préfet de l'Ardèche,
- transmis au conservateur des hypothèques pour inscription des servitudes inhérentes aux périmètres de protection rapprochée et éloignée et au chemin d'accès, à la diligence de la commune de St Pierre sur Doux dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : le sous-Préfet de l'arrondissement de Tournon sur Rhône, les maires de St Pierre sur Doux et St Julien Vocance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Le Secrétaire en Chef P.L.


Martine LAFONT



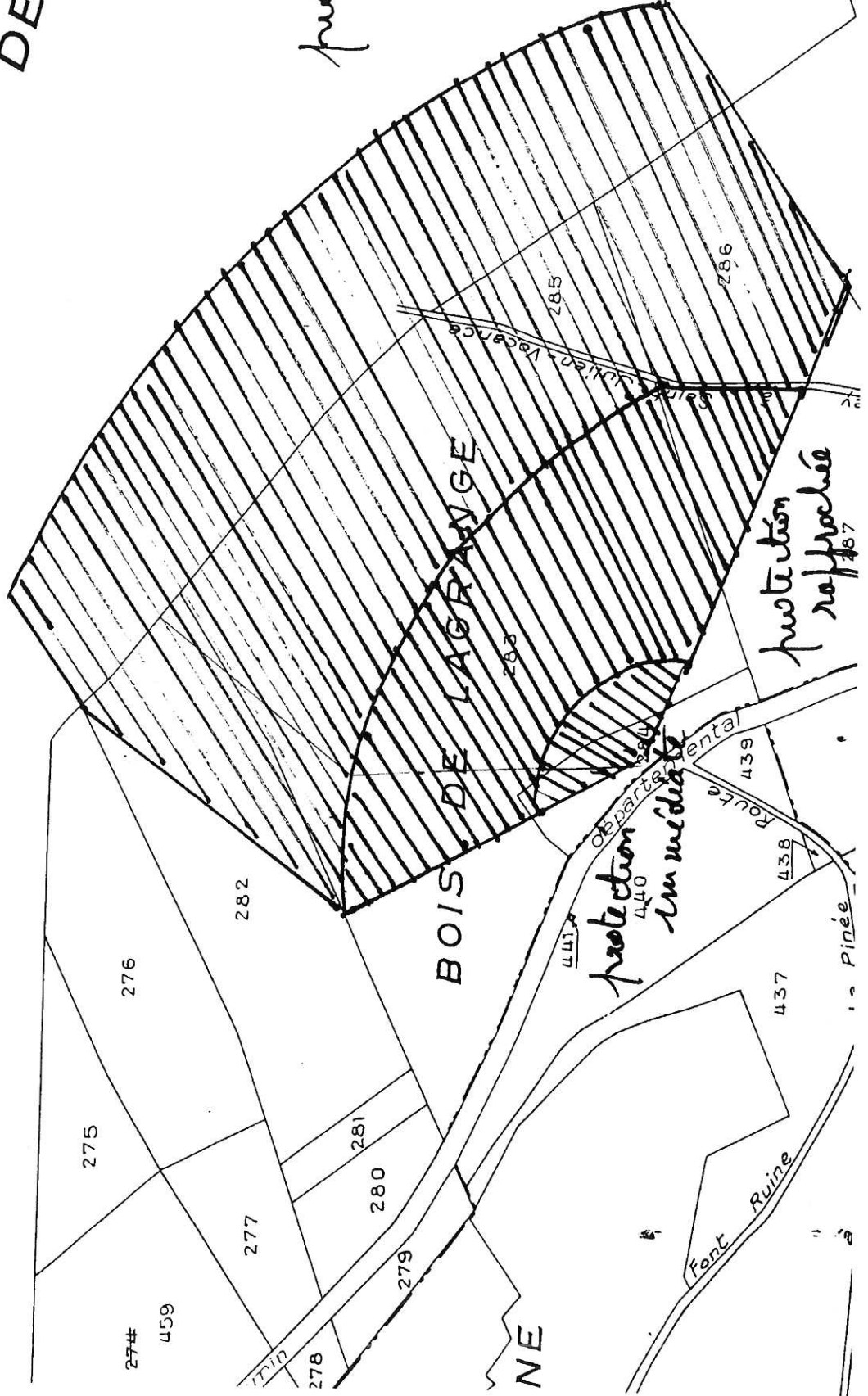
Fait à Tournon sur Rhône, le 22 MAI 1995
Le Préfet,
P.le Préfet et par délégation
le sous-Préfet de Tournon sur Rhône

Lionel RIMOUX /

COMMUNE

DE

protection
élevée



BOIS DE L'AGRANGE

protection
Am médiate

protection
rapprochée

NE

Font Ruine

Pinée

Routte Départementale

Saint Julien Locance

277#

459

275

276

277

282

280

281

278

279

441

440

437

438

439

283

285

286

467

